

# Séance du 04 septembre 2017

## **PRESENTS :**

CHEVAL D., Président;

DELIRE Luc, Bourgmestre;

LECHAT F., TRIPNAUX S., DELBASCOUR R., CHEVALIER P., MASSAUX E.,  
Echevins;

BAILY J.P., WAUTHELET A., CREMERS B., PIETTE F., JAUMAIN J., EVRARD C.,  
GAUX V., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L., HICGUET D., GOFFINET I.,

BOON O., MAQUET H., Conseillers Communaux;

DARDENNE Sophie, Présidente du C.P.A.S.;

DELMOTTE B., Directeur Général.

## **Le Conseil Communal,**

### **Séance publique**

#### **Personnel**

*Mr le Président* ouvre la séance et annonce 7 questions orales du groupe PS et 3 questions orales du groupe PEPS.

*Mr LETURCQ* propose de préciser en quel domaine, les experts prévus dans le jury, doivent être spécialisés.

*Mme HICGUET* s'étonne qu'il soit évoqué le poste de Directeur général adjoint .

*Mr DELIRE & le directeur général* s'en réfèrent au texte du décret qui est reproduit dans le document soumis à l'examen du conseil.

#### **1. OBJET : STATUT DES GRADES LÉGAUX - ARRÊT**

Considérant le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation Titre II , chapitre IV;

Considérant le décret du 18 avril 2013 ;

Considérant le document qui transpose le texte du dit décret;

Considérant le projet de statut élaboré en concertation entre les directeurs généraux ( commune & CPAS) et la directrice des finances communale, et avec l'aide des services régionaux chargés de la tutelle ;

Considérant le projet de texte soumis à la concertation commune/CPAS 24 mars 2017 ;

Considérant l'avis informel des services régionaux du 05/05/2017;

Considérant le protocole d'accord à l'issue de la réunion de concertation syndicale du 04/07/2017;

Considérant que le document a été soumis au CODIR en date du 24 août 2017 ;

Sur proposition du Collège communal;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**article 1:** d'arrêter le statut des grades légaux

**article 2 :** de transmettre le dossier aux services de la Tutelle régionale aux fins légales.

*Mr DELIRE* précise que la modification vise essentiellement , au cadre contractuel, un niveau A1 en plus, à orientation technique ( architecte),

#### **2. OBJET : MODIFICATION DES CADRES STATUTAIRE ET CONTRACTUELS DU PERSONNEL COMMUNAL**

Vu le code de Démocratie locale et de la décentralisation, articles 1122-30 & L1212-1 2°;

Vu l'organigramme des services communaux établi par le Collège Communal en date du 25.03.2015

conformément à l'article L1211-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 14 novembre 2016 modifiant les cadres statutaire et contractuel de notre

Administration approuvée par les autorités de tutelle en date du 16 décembre 2016;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de préciser la qualification du poste A1 chef de bureau au cadre spécifique, tant statutaire que contractuel de la terminologie "cadre de vie" créant par là une différenciation par rapport au cadre administratif ;

Considérant que l'ajout d'un emploi A1 spécifique permettrait l'engagement d'un architecte d'une part, pour répondre à la mise en oeuvre du CODT qui amène une nouvelle philosophie en terme d'approche et d'analyse des projets urbanistiques et d'autre part pour l'apport de ses compétences dans le cadre de l'élaboration de descriptifs techniques de travaux ;

Considérant que la création d'un second emploi de gradué spécifique B1 permettrait de pourvoir à un éventuel renfort du service environnement ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS tenue en date du 22 juin 2017;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale tenue en date du 04 juillet 2017 et le

protocole d'accord signé à l'issue de cette négociation ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 10.08.2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable portant le numéro 60/2017 rendu par la Directrice financière en date du 17.08.2017 et joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des cadre a été examiné en réunion de CODIR le 24 août 2017

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**ARRETE à l'unanimité**

Art.1. Le cadre statutaire communal comme suit :

Ancien	Proposition		Échelles
		<b>Cadre administratif</b>	
2	2	Chef de bureau	A1
3	3	Chef de service	C3 – C4
18	18	Employé(e) d'administration	D2 – D3 – D4 – D5 – D6
		<b>Cadre ouvrier</b>	
2	2	Brigadier(ère)	C1 – C2
22	22	Ouvrier(ère) qualifié(e)	D2 – D3 – D4
13	13	Ouvriers(ère)	E2 – E3
		<b>Cadre technique</b>	
1	1	Agent technique en chef	D9 – D10
2	2	Agent technique	D7 – D8
1	1	Technicien	D2 – D3
		<b>Cadre spécifique</b>	
1	1	Chef de bureau	A1
1	1	Gradué	B1

Art.2. Le cadre contractuel communal comme suit :

Ancien	Proposition		Échelles
		<b>Cadre administratif</b>	
1	1	Chef de bureau	A1
6	6	Employé(e) d'administration	D2 – D3 – D4 – D5 – D6
5	5	Auxiliaire d'administration	E2 – E3
		<b>Cadre ouvrier</b>	
5	5	Ouvrier(ère) qualifié(e)	D2 – D3 – D4
6	6	Ouvrier(ère)	E2 – E3
		<b>Cadre technique</b>	
1	1	Agent technique en chef	D9
1	1	Agent technique	D7 – D8
1	1	Technicien	D2 – D3
		<b>Cadre spécifique</b>	
1	2	Chef de bureau	A1
1	2	Gradué	B1

Art.3. La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

### **Générale**

*Mr LETURCQ* prend la parole pour mettre en évidence certains éléments de ce budget comme un poste divers de 500 € sans explication ni détail, et l'apparition d'un montant en recettes pour les troncs, quêtes et mariage

*Mr DELIRE* rappelle que sa présence en réunion de fabrique est à titre d'observateur et s'engage à donner des informations sur le poste de menues dépenses globalisées,

### **3. OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE ARBRE- EXERCICE 2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes

adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;  
Vu la délibération du 17 juillet 2017, parvenue le 1er août 2017 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;  
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.  
Vu la réception, le 7 août 2017, de la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;  
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 7 août 2017 ;  
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Considérant le rapport d'analyse rédigé par les services communaux qui sera annexé à la présente ;  
Sur proposition du Collège communal, en séance du 23 août 2017 et après en avoir délibéré en séance publique  
Vu les dispositions légales et réglementaires ;  
Vu la situation financière de la Commune ;

**APPROUVE par 19 voix pour et 2 ( HICGUET D., LETURCQ F. ) voix contre et 0 abstentions**

*Art.1.* Le budget 2018 de la Fabrique d'église de Arbre . comme suit :

Recettes ordinaires: 4943,16 €  
Recettes extraordinaires 1560,78 €  
Total recettes: 6.503,94€  
Dépenses ordinaires: 6.503,94 €  
Dépenses extraordinaires: 0 €  
Total dépenses : 6.503,94 €  
Part communale : 4.468.7 €

*Art.2.* Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

*Art.3.* Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

*Mr LETURCQ* après la présentation par *Mr DELIRE*, s'interroge sur cette formation obligatoire ( et les autres fabriques ?) il constate la panne de chauffage, et questionne sur la mise en conformité électrique de l'église :

- ne serait-ce pas plutôt au propriétaire de prendre cet aspect en charge ?
- quid des responsabilités en cas de sinistres surtout que les locaux sont ouverts au public ?

*Mr DELIRE* précise que la mise en conformité électrique est une obligation légale

*Mr TRIPNAUX* souligne que cette imposition signifiée par l'évêché nécessite un marché public ce qui n'est pas évident pour les membres de la fabrique,

#### **4. OBJET : MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LUSTINEXERCICE 2017**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu le décret du 13 mars 2014 et les articles L3161-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 7 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 février 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de

l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin » arrête la modification budgétaire N°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 18 août 2017, réceptionnée en date du 21 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire 2017 N°1 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2017 ;

Considérant que la modification budgétaire est relative à la prise en compte de dépense de formation (150€) et de travaux d'entretien et de réparation non prévus ( 1.544,9 €) ;

Considérant que la modification budgétaire prévoit de financer ces travaux par recours à un supplément de l'intervention communale à hauteur de la totalité des dépenses supplémentaires, soit 1694,9 €.

Considérant que la modification budgétaire n°1 – exercice 2017 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par les services communaux qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 12 avril 2017 et après en avoir délibéré en séance publique

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**APPROUVE par 19 voix pour et 0 voix contre et 2 ( HICGUET D., LETURCQ F. ) abstentions**

*Art.1.* La modification budgétaire N°1 2017 de de la Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin. comme suit :

- modifications de crédits en recettes ordinaires , majoration de : 1694,9 €

soit un supplément de l'intervention ordinaire de la commune à hauteur de 1694,9 €

- modifications de crédits de dépenses ordinaires : 1694.9 €

- Part communale pour les frais ordinaires du culte portée de 6317,79 à 8012,69 €

*Art.2.* Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

*Art.3.* Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

*Mr LETURCQ* pointe les éléments suivants:

- comme à Arbre apparition d'une recette troncs, quêtes et mariages ;

- le poste de lampes ardentes double, .....perte de luminosité?

- combustible

- entretien autres qui passe sans détail de 128 à 800 €

- location d'un coffre fort dont le coût explose

- baisse substantielle pour la chorale

Il rappelle à nouveau qu'il ne dispose pas de statistique de fréquentation permettant de faire une analyse plus fine.

*Mme LECHAT* , présente à la réunion de la fabrique d'église , pour l'entretien , fait état d'un problème au chauffage (qui est très spécifique) et de peinture à prévoir pour l'entrée de l'église et la porte.

*Mr DELIRE* signale que certaines inscriptions sont dues à des erreurs humaines, et pour le coffre , il y avait, par le passé , un système de colocation d'un coffre avec la fabrique de Profondeville

##### **5. OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE RIVIÈRE- EXERCICE 2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 1 juillet 2017, parvenue le 12 juillet 2017 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Rivière » arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la réception, le 14 juillet 2017, de la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans

remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 15 juillet 2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par les services communaux qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 27 juillet 2017 et après en avoir délibéré en séance publique

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**APPROUVE par 19 voix pour et 2 ( HICGUET D., LETURCQ F. ) voix contre et 0 abstentions**

*Art.1.* Le budget 2018 de la Fabrique d'église de Rivière . comme suit :

Recettes ordinaires: 19.001,85 €

Recettes extraordinaires 4.894,53 €

Total recettes: 23.573,41€

Dépenses ordinaires: 23.573.41€

Dépenses extraordinaires: 0 €

Total dépenses : 23.573,41€

Part communale : 17.553,76 €

*Art.2.* Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

*Art.3.* Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

## **Finances**

*Mme HICGUET* estime que vu la nouvelle législation applicable depuis le 01 juillet, ce point ne devait pas être présenté au conseil; il faudrait plutôt présenter des délégations du conseil aux grades légaux,

*Mrs DELIRE et le directeur général* signalent que la remarque ne vaut pas dans le cas présent car nous sommes dans la continuité d'un marché mis en oeuvre avant la modification législative. Il n'y a pas de rétroactivité de la loi,

### **6. OBJET : MARCHÉ RELATIF AU FINANCEMENT DU PROGRAMME EXTRAORDINAIRE, RÉPÉTITION DE SERVICES SIMILAIRES**

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 13 janvier 2015. décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2015 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 avril 2015 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2<sup>o</sup>, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché;

Vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal du 13 janvier 2015, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 16 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 août 2017 et joint en annexe ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du

budget communal de l'exercice 2017;

**DECIDE par 11 voix pour et 0 voix contre et 10 ( CHASSIGNEUX L., EVRARD C., GAUX V., GOFFINET I., HICGUET D., JAUMAIN J., LETURCQ F., MAQUET H., PIETTE F., WINAND A. )**

**abstentions**

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2017 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal du 13 janvier 2015

- de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

<u>MONTANTS COMMUNE PROFONDEVILLE</u>	<u>DUREE</u>
62.000,00 €	5 ans
225.000,00 €	10 ans
4.000.000,00€	20 ans
<u>MONTANTS C.P.A.S. PROFONDEVILLE</u>	<u>DUREE</u>
32.000,00 €	20 ans

Mr LETURCQ questionne sur l'échéance de la convention pour le tennis de Rivière,

Mr DELIRE ne peut l'affirmer mais il pense que la convention initiale portait sur 30 ans , il reste donc du temps,

**7. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE POUR L'USAGE DES TERRAINS DE TENNIS COMMUNAUX**

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les terrains de tennis communaux de Profondeville et de Lustin sont mis à la disposition des citoyens ;

Considérant que cette mise à disposition est de libre accès et de manière gratuite ;

Considérant qu'il est toutefois prévu une location du terrain de tennis lorsqu'il s'agit d'une réservation, par un club de tennis, pour un tournoi, et sur base d'une demande adressée au Collège communal ;

Considérant qu'il paraît judicieux de prévoir cette redevance puisque, par affichage de la délibération du Collège communal aux abords du terrain de tennis, ces terrains ne seront plus de libres d'accès pendant la période de réservation ;

Considérant que le système de réservation avec location, mis en application de manière permanente, ne serait pas gérable par nos services au niveau tenue de l'agenda et surveillance de l'entrée aux terrains de tennis ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 août 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Art.1.** De fixer, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance de **5,00 €/heure** pour toute occupation des terrains de tennis communaux :

- par un club de tennis

- pour un tournoi

- sur demande écrite adressée au Collège communal

**Art.2.** La redevance est due par le club de tennis qui réserve les terrains de tennis communaux.

**Art.3.** La redevance est payable au comptant :

- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu,

soit dès la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

La redevance est payable au comptant dès réception de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

A défaut de paiement au comptant, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose alors d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Par ailleurs, il sera mis également fin au contrat de location.

**Art.4.** A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 3, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

*Art.5.* Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 3.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

*Art.6.* Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

*Art.7.* Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

*Mmes GAUX & GOFFINET* interrogent sur le sort du matériel de cette salle

*Mr DELIRE* précise que le matériel présentant un danger a été évacué, le reste peut rester dans cette salle dont la configuration limite l'usage. A ce titre, pour la boxe, elle convient.

#### **8. OBJET : TARIFICATION DE L'UTILISATION DE LA SALLE DE MUSCULATION DU CENTRE SPORTIF-ABROGATION**

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant que la salle polyvalente du 1<sup>er</sup> étage ne sera plus utilisée en tant que salle de musculation ;

Considérant que cette salle polyvalente sera mise à la disposition comme toute autre salle et sera intégrée dans le règlement redevance pour les occupations du Centre sportif ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 28 juillet 2017

conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

*Art.1.* D'abroger le règlement de tarification de l'utilisation de la salle de musculation du Centre sportif – exercices 2014 à 2019.

*Art.2.* Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

*Art.3.* Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

*Mr LETURCQ* comprend l'unicité de tarif mais la situation n'est pas similaire et cette affectation "prioritaire" à la boxe limite l'usage par d'autres, d'autant que le matériel de boxe pourrait souffrir d'un usage par d'autres des locaux.

*Mr DELIRE* souligne que l'utilisation n'est pas voulue comme exclusive

#### **9. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE POUR LES OCCUPATIONS DU CENTRE SPORTIFEXERCICES**

#### **2017 À 2019-ADAPTATION SUITE À LA MISE EN LOCATION DE LA SALLE**

#### **POLYVALENTE DU 1<sup>ER</sup> ÉTAGE**

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 6 juin 2016 relative à la redevance pour les occupations du Centre Sportif ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
 Attendu que pour attirer une population plus jeune il convient de maintenir des prix attractifs ;  
 Considérant que le souhait du Collège Communal est d'encourager le sport et d'inciter la jeunesse à pratiquer des activités sportives ;  
 Considérant que, pour ce qui a trait aux associations reconnues, il n'est plus réclamé de location horaire de la cafétéria dans le cadre des réunions relatives à l'organisation d'activités et/ou liées au fonctionnement desdites associations, pour autant que celles-ci fassent l'objet d'une demande préalable.  
 Considérant que ce faisant, ces associations constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques ;  
 Considérant que la commune souhaite apporter son soutien aux associations reconnues par le biais d'une réduction du tarif de location, une fois l'an, lorsque ces associations n'ont pas déjà bénéficié de cette occupation gratuite pour la location d'une salle ou la mise à disposition de chapiteaux et/ou pagodes communaux ;  
 Considérant que la salle polyvalente du 1<sup>er</sup> étage sera proposée à la location et que le tarif appliqué pourrait être équivalent à celui qui est en vigueur pour la salle polyvalente du rez-de-chaussée ;  
 Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 28 juillet 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;  
 Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;  
 Sur proposition du Collège Communal ;  
 Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

*Art.1.* Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance pour les occupations au Centre Sportif de la Hulle, fixée comme suit :

*Art.1.* Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance pour les occupations au Centre Sportif de la Hulle, fixée comme suit :

**1. Pour : les clubs et associations reconnus de l'entité**

**1.1. Tarification horaire :**

Entraînements	Local	Matches
8,00 €	T1 + T2	12,00 €
6,00 €	T12 + T21 + T22	9,00 €
4,00 €	T1 ou T2 ou T3	6,00 €
2,00 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	3,00 €
3,50 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 <sup>er</sup> étage	-
3,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	4,00 €
4,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	6,00 €
	CAFETERIA ancienne aile :	
	petit comptoir	4,00 €
	grand comptoir	6,00 €
	totalité	10,00 €
	CAFETERIA nouvelle aile :	10,00 €
1,00 €	prix / vestiaire / heure	1,50 €

**1.2. Tournois :**

Tournois	Local
14,00 €	prix / vestiaire / jour
7,00 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

**2. Pour : - les clubs et les associations : - non reconnus**

- hors de l'entité

**- les particuliers de l'entité**

**2.1. Tarification horaire :**

Entraînements	Local	Matches
12,00 €	T1 + T2	18,00 €
10,00 €	T12 + T21 + T22	15,00 €
8,00 €	T1 ou T2 ou T3	12,00 €
6,00 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	9,00 €
7,00 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 <sup>er</sup> étage	-
7,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	8,00 €



9,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur <u>avec éclairage</u> : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	12,00 €
	CAFETERIA ancienne aile : petit comptoir 8,00 € grand comptoir 12,00 € totalité 20,00 € CAFETERIA nouvelle aile : 20,00 €	
3,00 €	prix / vestiaire / heure	4,00 €

## 2.2. Tournois :

Tournois	Local
20,00 €	prix / vestiaire / jour
12,00 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

## 3. Pour : les particuliers domiciliés hors de l'entité :

### 3.1. Tarification horaire :

Entraînements	Local
18,00 €	T1 + T2
15,00 €	T12 + T21 + T22
12,00 €	T1 ou T2 ou T3
10,00 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32
10,00 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 <sup>er</sup> étage
10,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur
12,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur <u>avec éclairage</u> : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09
4,00 €	prix / vestiaire / heure

*Art.2.* La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui demande l'occupation des infrastructures du Centre sportif.

#### *Art.3. Réductions - Exonérations :*

- lors de stages organisés par les associations reconnues, l'occupation de la cafétéria (ancienne et/ou nouvelle aile) est gratuite.
- pour les associations reconnues, l'occupation de la cafétéria (ancienne ou nouvelle aile) pour les réunions relatives à l'organisation d'activités et/ou liées au fonctionnement desdites associations, est gratuite. La demande d'occupation doit être introduite préalablement à ces réunions.
- pour les associations reconnues, une réduction de 120,00 € est accordée une fois l'an, lors de l'organisation d'un évènement ponctuel, pour autant que ces associations n'aient pas bénéficié auparavant d'une gratuité de location de salle ou de gratuité de mise à disposition de modules et/ou pagodes communaux.

*Art.4.* La redevance est payable au comptant :

- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu,
- soit dès la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

La redevance est payable au comptant dès réception de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

A défaut de paiement au comptant, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose alors d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Par ailleurs, il sera mis également fin au contrat de location.

*Art.5.* A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

*Art.6.* Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date

où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

*Art.7.* Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

*Art.8.* Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

#### **10. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DES TRAVAUX**

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative, approuvé par le Conseil communal en date du 28 juin 2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le Service des travaux est quelquefois amené à intervenir pour des réparations au domaine public suite aux dégâts causés par des particuliers ;

Considérant que suite au non-respect du Règlement Général de Police Administrative, le Service des travaux est amené à remédier d'office aux situations en infraction ;

Considérant que le Service des travaux est également amené à intervenir d'office lorsqu'une situation présente un danger ou une entrave pour les usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens les frais occasionnés par les responsables de ces situations ;

Considérant l'article 114 du Statut administratif (Conseil communal du 27 juin 2011) et l'article 76 du Règlement spécifique au personnel communal non statutaire (Conseil communal du 27 juin 2011) et de leurs modificatifs, traitant du coefficient multiplicateur en soir et week-end ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 28 juillet 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

*Art.1.* Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance sur les interventions du Service des travaux lorsque ce dernier intervient pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune :

- Pour la réparation, par la Commune, du domaine public détérioré par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne

- Pour la faute ou la négligence d'une personne du fait du non-respect du Règlement Général de Police Administrative

- Pour toute autre raison où la Commune devrait intervenir d'office pour raison de sécurité ou de salubrité publique

*Art.2.* La redevance est due par la personne physique ou morale qui occasionne d'office l'intervention du Service des travaux ou qui est responsable de la situation qui implique d'office l'intervention du Service des travaux.

En cas de pluralité de contrevenants, le montant de la redevance est divisé entre ceux-ci à parts égales.

*Art.3.* Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Personnel :

◆ prestation d'un responsable de service : **40,00 € /heure**

◆ prestation du personnel ouvrier : **30,00 € /heure**

◆ prestation du personnel administratif : **30,00 € /heure**

Pour le coût des heures prestées en dehors des heures de service, le taux de majoration

appliqué sera celui qui est fixé à l'article 114 du Statut administratif et à l'article 76

du Règlement spécifique au personnel communal non statutaire et de leurs modificatifs,

traitant du coefficient multiplicateur en soir et week-end.

- Engins, **hors** prestation du personnel communal :

- voiture/camionnette : **30,00 €/heure**
- camion/camion grappin : **50,00 €/heure**
- camion-brosse : **60,00 €/heure**
- tractopelle/tracteur débroussailleuse/mini pelle hydraulique : **70,00 €/heure**
- broyeuse : sans évacuation : **50,00 €/heure**
- avec évacuation : **100,00 €/heure**

- Divers :

- frais de gestion du dossier (*en cas d'ouverture de dossier*) : **20,00 €**
- pièces et fournitures : **prix coûtant**
- frais d'évacuation ou de mise en décharge : **prix coûtant**
- frais de déplacement : **remboursement de la taxe kilométrique**

*Art.4.* Toute prestation est facturée une heure minimum et toute heure entamée est intégralement facturée.

Un minimum d'une heure sera comptabilisé afin de couvrir la prise en charge du véhicule.

*Art.5.* Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une prestation technique non prévue ci-avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

*Art.6.* La redevance est payable, **au comptant**, dès réception de la facture :

- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration.

- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

*Art.7.* A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

*Art.8.* Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

*Art.9.* Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

*Art.10.* Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

## **11. OBJET : PARTICIPATION AU SIXIÈME MARCHÉ DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ EN IDEFIN**

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1123-23;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2 6° et 47 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 août 2017 décidant de soumettre le projet de décision pour la participation au sixième marché de fourniture d'électricité et de gaz au Conseil communal du 4 septembre;

Attendu que l'actuel marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2018 ;

Attendu que même si ce marché actuel n'est pas arrivé à son terme, il apparaît opportun de relancer un marché dès à présent, ce qui permettra profiter de conditions de prix plus intéressantes et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;

Attendu que dans ce cadre et plus particulièrement dans le cadre de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions régissant les marchés publics – loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – il y a lieu que la Commune se prononce sur le maintien de son affiliation à la centrale d'achat ;

Attendu par ailleurs que dans le cadre de l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, il est proposé que la commune signe la nouvelle convention d'adhésion ci-annexée, nouvelle convention reprenant ces nouvelles dispositions ;

Attendu que pour rappel, les ASBL, les Clubs Sportifs, ... occupant des bâtiments communaux ou construits sur des terrains communaux (qu'ils soient ou non mis en location par un bail emphytéotique) pour lesquelles les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférents peuvent également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;

Considérant l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale d'achat à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de Police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc.) vu que ces derniers présentent un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;

Attendu néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au prochain marché sera constaté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 septembre 2017 ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>:** De confirmer son adhésion à la centrale d'achat constituée par IDEFIN et de participer au sixième marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale d'achat ;

**Art. 2:** De signer la convention ci-annexée faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**Art. 3:** De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

#### **Patrimoine**

*Mr LETURCQ*, suite à la présentation de Mr l'échevin CHEVALIER fait remarquer une certaine distorsion quant au loyer demandé sur 1 ans de 1.000 € avec un chiffre d'affaires de 35.000 €. Ne sommes nous pas un peu humbles ?

*Mr DELIRE* souligne qu'il faut prendre en compte, lors de la première année des investissements à consentir, des contacts à mettre en place avec les fournisseurs ; de plus, il y a des charges en terme d'entretien. Le chiffre a été fixé en regardant ce que les clubs payaient à titre de location. Nous voulons si possible avantager nos clubs, et de toute façon le prix peut être revu et nous pouvons mettre fin ( articles 6 & 8)

*Mme GAUX* pose les questions suivantes :

- Qu'entend-t-on par qualité du projet dans les critères de choix?

- Ne pourrait-on pas envisager une location qui soit plus en adéquation avec la réalité des clubs, c'est à dire qui s'aligne sur les saisons sportives? (idée : renouvellement du contrat au 1er juillet)

- Pourquoi avoir décidé de mettre en place un système différent de celui en place pour l'ancienne cafétéria?

*Mr DELIRE* estime que la modulation de la durée mérite réflexion, la qualité du projet est liée aux investissements. Le but étant de satisfaire les utilisateurs, de bénéficier aux clubs. Nous avons regardé ce qui se fait ailleurs.

*Mme HICGUET* interroge sur le sort des investissements en fin de contrat et de la liberté de faire autre chose dans les locaux.

*Mr DELIRE* invite à consulter l'article 11 ; c'est prévu.

*Mr LETURCQ* revient avec la problématique de la modulation de la durée.

L'assemblée fixe à l'article 6 :

1° période du 1/11/2017 au 30/06/2018

2° prolongation : du 01/07/2017 au 30/06/2020

#### **12. OBJET : CAFÉTÉRIA DU CENTRE SPORTIF DE LA HULLE-NOUVELLE AILE - CONCESSION DE GESTION ET D'EXPLOITATION - ACCORD DE PRINCIPE, FIXATION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-30 et L 1222-1;

Considérant que la nouvelle aile du centre sportif de la Hulle comprend un espace cafétéria;

Considérant que cette cafétéria du Complexe sportif, du fait de son affectation à l'accueil des usagers, fait partie du domaine public communal;

Considérant qu'il conviendrait de procéder à un aménagement de cette surface approprié à sa destination et au bon accueil des spectateurs et des sportifs;

Considérant qu'il importe de déterminer à quelles conditions et selon quelles modalités ladite cafétéria sera exploitée;

Considérant que pour ce faire, le contrat de la concession de service public paraît le plus adapté dès lors qu'il vise tant les modalités d'occupation des lieux par un exploitant que les missions que la Commune entend lui

confier au sein du Centre sportif;

Considérant que le contrat de concession de service public se définit comme «un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché public de services, à l'exception du fait que la contrepartie du service consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter le service, soit dans ce droit assorti d'un prix»;

Considérant que, à dater du 30 juin 2017, les concessions sont régies par la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et par l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession;

Considérant, cependant, que cette nouvelle législation ne s'applique aux concessions de services que dans la mesure où elles atteignent le seuil européen de 5.225.000 € correspondant à l'estimation de la valeur de la concession;

Considérant que la valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat hors TVA estimé par l'adjudicateur;

Considérant que ce montant ne sera pas atteint, dans la mesure où on peut estimer que la cafétéria, eu égard aux chiffres enregistrés par le passé par des associations utilisatrices de tels espaces, engendre un chiffre d'affaires annuels de 35.000 € HTVA, ce qui aboutit à une valeur de concession de 115.000 € HTVA, compte tenu d'une durée de concession de 3 ans, durée maximale retenue par les conditions contractuelles;

Considérant que l'exploitation de la cafétéria doit poursuivre un objectif de soutien financier aux associations sportives utilisatrices du centre sportif et non un quelconque but de lucre;

Considérant que le projet de contrat administratif tient compte des exigences de la Commune relatives aux heures d'ouverture de la cafétéria limitées aux moments où se déroulent des prestations sportives dans la nouvelle aile du centre sportif;

Considérant que le projet de contrat administratif intègre les clauses caractéristiques habituelles des contrats administratifs;

Considérant que si les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et de l'arrêté royal du 25 juin 2017 ne s'appliquent pas en l'occurrence, la concession de services reste régie par les principes généraux du droit administratif, notamment de transparence et d'égalité de traitement;

Considérant qu'il importe de porter l'ouverture de concession à la connaissance de tout candidat intéressé par l'exploitation de la cafétéria du complexe sportif;

Considérant que pour ce faire, la mise en concurrence de la concession de service public sera assurée par une information sur le site internet communal, sur le site de l'AES ainsi qu'en en contactant les associations sportives fréquentant le centre sportif et en les invitant à se porter éventuellement candidats dans les quinze jours de la prise de contact écrite;

Considérant qu'il importe par ailleurs de déterminer les modalités selon lesquelles les candidats doivent se porter candidats, les conditions auxquelles ils doivent satisfaire et les documents à fournir;

Considérant que pour faire choix de l'exploitant, il y a lieu de relever les critères de préférence suivants, énoncés selon leur primauté d'importance :

1. Qualité du projet qu'il envisage de développer dans le centre sportif en rapport avec la rationalisation des occupations et l'intérêt des associations sportives fréquentant le centre sportif
2. Expérience réussie de la fonction
3. Qualité, importance et rapidité des aménagements effectués par l'association

#### **DECIDE à l'unanimité**

1. de concéder l'exploitation de la cafétéria de la nouvelle aile du centre sportif de la Hulle et de fixer comme suit les conditions contractuelles relative à la concession de gestion et d'exploitation de la cafétéria du centre sportif :

2. de charger le Collège communal de procéder à un appel aux candidats à la concession de l'exploitation de la cafétéria de la nouvelle aile du centre sportif, et de faire choix du concessionnaire en fonction des critères d'appréciation sus-mentionnés repris dans le dossier de candidature;

#### **Conditions contractuelles**

##### **Article 1. Objet du contrat**

Par le présent contrat, le propriétaire concède au concessionnaire :

-le droit d'occuper un bien communal situé dans les installations de la nouvelle aile du centre sportif de la Hulle à Profondeville, consistant en une cafétéria ;

-la gestion et l'exploitation de la cafétéria de la nouvelle aile du centre sportif de la Hulle.

Le concessionnaire est tenu, en vertu du présent contrat, d'exécuter en outre les tâches suivantes :

-assurer la police et à la sécurité dans la cafétéria et sur les accès et terrasses la desservant pendant les périodes d'ouverture de la cafétéria.

##### **Article 2. Etat du bien concédé**

Le concessionnaire prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le

concessionnaire. Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant la prise en concession du bien par le concessionnaire. De même, à la sortie, il sera dressé un état des lieux contradictoire.

Le local est mis à disposition non meublé.

### **Article 3. Servitudes**

Le bien est grevé de toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, le concessionnaire étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

### **Articles 4. Services d'utilité publique, assurances, frais divers**

Tous les frais et dépenses en relation avec la concession (notamment téléphone et télédistribution et de la cafétéria, taxe d'ouverture, patente, ...) sont à charge du concessionnaire, à l'exception des frais et dépenses qui sont à charge du propriétaire :

-les primes de l'assurance incendie et responsabilité civile immeuble;

-le précompte immobilier ;

-les dépenses énergétiques (chauffage et électricité) et de consommation d'eau.

Le concessionnaire est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des utilisateurs du local communal, tiers ou adhérents de son d'association, lors des périodes d'occupation. Le concessionnaire fera la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres, est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue.

L'assurance Incendie est prise en charge par le propriétaire avec la clause d'abandon de recours « incendie » contre les occupants des locaux communaux. Le concessionnaire s'engage néanmoins à s'acquitter, envers l'Administration communale, de la franchise qui serait retenue par la compagnie d'assurance lors de l'indemnisation du dommage et ce, dès présentation de celle-ci. Le concessionnaire devra contracter une assurance « incendie » couvrant les objets et marchandises qui lui appartiennent.

Le propriétaire rappelle l'obligation impérative pour le demandeur de souscrire une assurance (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires) couvrant les personnes bénévoles qui travaillent pour lui dans le cadre de sa festivité vis-à-vis des dommages causés par les volontaires, et des dommages corporels subis par les volontaires.

La loi du 30 juillet 1979 oblige l'exploitant de certains lieux accessibles au public à souscrire une assurance de responsabilité civile objective pour les cas d'incendie ou d'explosion. Le contrôle du respect de cette obligation incombe au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement. Aucun des établissements concernés ne peut être rendu accessible au public si la RC objective à laquelle elle peut donner lieu n'est pas couverte par une assurance.

Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité envers le concessionnaire pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou accident.

Une copie des polices d'assurance devra être transmise au propriétaire dans le mois de la signature du présent contrat, ainsi que, chaque année, une copie de la quittance des primes. Les assurances devront être contractées auprès de compagnies belges qui devront s'engager dans les polices à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat.

### **Article 5. Impôts et taxes**

A l'exception du précompte immobilier, le concessionnaire supportera tous les impôts directs ou indirects quelles qu'en soient la nature, la forme et l'assiette, qui sont ou viendraient à être légalement établis au profit de l'Etat, la Région, la Communauté Française, la Province, la Commune ou d'autres organismes publics en raison de la concession.

### **Article 6. Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une première période s'étalant du 1er novembre 2017 au 30 juin 2018.

Au moins un mois avant l'échéance du présent contrat, un bilan de la concession sera réalisé par les deux parties contractantes quant à la satisfaction des deux parties et des usagers du centre, afin de décider de sa prolongation éventuelle. En cas de prolongation, la durée du contrat s'étendra du 01/07/2018 au 30/06/2020

### **Article 7. Résiliation du contrat**

Après une seule mise en demeure d'exécuter dans un délai de un (1) mois les obligations liées au présent contrat, adressé au concessionnaire par lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi, le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation et sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée ou par exploit d'huissier, en cas :

-de défaut de paiement de la redevance dans le mois de son exigibilité ;

-de défaut du concessionnaire d'exécuter les obligations imposées en vertu du présent contrat.

A cet égard, le propriétaire se réserve le droit de contrôler par l'un de ses agents le respect par le concessionnaire des obligations souscrites en vertu du présent contrat.

Le propriétaire pourra également résilier de plein droit le présent contrat en cas de faillite, de décrépidité, de dissolution ou de liquidation du concessionnaire.

En cas de résiliation du présent contrat répondant aux hypothèses du présent article, le concessionnaire s'engage à quitter les lieux dans les sept (7) jours de la signification de l'exploit d'huissier ou de la présentation de la lettre avec accusé de réception.

A défaut, une indemnité d'occupation journalière sans titre ni droit de 50 € sera due par le concessionnaire au propriétaire.

Le propriétaire pourra également résilier la concession à tout moment pour des raisons d'intérêt général dûment motivées, moyennant un préavis de 6 mois.

#### **Article 8. Fin anticipée du contrat**

En cas de rupture unilatérale du présent contrat par le concessionnaire pour un motif autre que l'inexécution fautive d'une obligation à charge du propriétaire, le concessionnaire sera redevable au propriétaire d'une indemnité égale au total des redevances restant à liquider pour l'année en cours.

Cette indemnité est payable de plein droit par le concessionnaire trente (30) jours après la rupture effective qui pourra être prouvée par toutes voies de droit.

En cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution du présent contrat, à charge pour la partie qui s'en prévaut d'apporter la preuve écrite du caractère de force majeure d'un tel cas, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa survenance, le contrat sera dissout sans indemnité.

#### **Article 9. Redevance**

En contrepartie de la concession de gestion et d'exploitation de la cafétéria octroyée au concessionnaire, celui-ci sera redevable au propriétaire d'une redevance annuelle de 1000 €.

Le concessionnaire s'engage à occuper la cafétéria en « bon père de famille », et à en assurer l'entretien et la bonne conservation.

Les dépenses énergétiques sont à charge du propriétaire. Les redevances telles que définies ci-dessus sont payables anticipativement et par tranche trimestrielle au plus tard le premier jour du trimestre au compte BE91.0910.0053.8276 du propriétaire.

#### **Article 10. Partage des locaux**

Il est interdit au concessionnaire de céder l'usage et la disposition de tout ou partie des biens mis à sa disposition et désignés à l'article 1 de la présente convention, sans autorisation préalable et écrite du propriétaire.

Toutefois, le concessionnaire est autorisé à mettre à disposition la cafétéria à d'autres associations/utilisateurs de locaux du centre sportif et parties à un contrat de location en cours de validité avec le propriétaire.

Le concessionnaire reste tenu entièrement responsable de tous dégâts éventuels, quels qu'ils soient, qui pourraient survenir lors de ces mises à disposition.

Le profit que le bénéficiaire pourrait retirer de la sous-location, si celle-ci est autorisée, lui restera acquis.

Néanmoins, si la sous-location implique une dépense pour le propriétaire, le bénéficiaire devra le rembourser (par ex : Sabarn, ...).

#### **Article 11. Droits et obligations du concessionnaire**

Outre le paiement de la redevance et les obligations prescrites ci-avant, le concessionnaire est tenu d'exécuter « en bon père de famille » les obligations suivantes :

##### *1. Ouverture et fermeture de la cafétéria*

La cafétéria ne sera ouverte et accessible à tout consommateur ou non-consommateur que lorsque des prestations sportives se déroulent dans le centre sportif de la Hulle.

##### *2. Nettoyage de la cafétéria*

Le concessionnaire est tenu de procéder régulièrement à l'entretien de la cafétéria, y compris les vitres à l'intérieur et à l'extérieur, et les terrasses extérieures y attenantes.

L'ensemble sera maintenu en permanence dans un parfait état de propreté. Ces prestations devront être réalisées en dehors des heures d'ouverture.

##### *3. Vente de produits*

Le concessionnaire choisira et achètera lui-même ses produits. La vente et la consommation de ces produits n'est autorisée que dans la cafétéria.

##### *4. Jeux, activités et réunions autorisées*

Seuls sont admis les jeux autorisés par le propriétaire. Tous les jeux d'argent sont formellement interdits. Le concessionnaire est tenu d'observer strictement la législation en vigueur.

En ce qui concerne les activités dans la cafétéria, sont seuls autorisés, le débit de boissons et les réunions. Le concessionnaire sera tenu d'observer strictement la législation en vigueur en matière de vente de boissons alcoolisées et de produits alimentaires destinés à la consommation.

Toute autre activité sera soumise à l'accord préalable du propriétaire. Toute activité non conforme aux usages,

et pouvant compromettre la vocation publique et la dignité de l'institution communale, propriétaire des installations, sera considérée comme une faute grave entraînant la résolution du présent contrat.

#### *5. Police et sécurité du Centre sportif et conciergerie*

Le propriétaire confie au concessionnaire la responsabilité de la police et de la sécurité dans la cafétéria et sur les accès et terrasses la desservant (ordre, discipline, respect des règlements, surveillance,...).

A cet effet, le concessionnaire prendra toutes les mesures utiles pour :

- éviter le vol (fermeture à clé des fenêtres et des portes tant intérieures qu'extérieures) ;
- éviter le gaspillage d'énergie (chauffage et éclairage) ;
- éviter toute dégradation à l'immeuble, au mobilier et aux locaux ;
- lutter contre le gel ;
- lutter contre l'incendie (prévention et dégagement des portes et sorties de secours) .

En cas de sinistre, il avertira immédiatement le service des pompiers, et apportera sa collaboration à ce dernier. Le concessionnaire déclare bien connaître le système de prévention contre l'incendie.

En cas de trouble, ou de perturbation dans le centre, le concessionnaire veillera à prévenir immédiatement la police locale.

Il est interdit au concessionnaire d'entreposer des matériaux, marchandises, vidanges en dehors des locaux concédés, ou à des endroits pouvant nuire à l'environnement, ou présentant un quelconque danger.

#### *6. Responsabilité*

Le concessionnaire est responsable de tout accident pouvant survenir, par sa faute ou sa négligence, à son personnel ainsi que de tout dommage causé, par sa faute ou sa négligence ou celle de son personnel, à des tiers ou aux objets confiés.

#### *7. Destination, travaux et modifications*

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas modifier la destination du bien concédé. A défaut, le présent contrat sera immédiatement résolu aux torts du concessionnaire.

Le concessionnaire ne pourra apporter au bien concédé aucune modification (constructions, ouvrages et plantations quelconques) sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Lors de l'extinction de la concession par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire a le choix, soit d'accéder sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour le concessionnaire, qui seront laissés sur place en bon état, soit d'exiger que le bien soit, aux frais du concessionnaire, remis dans son état actuel.

#### *8. Clientèle et contrats passés par le concessionnaire*

Le concessionnaire ne peut revendiquer aucun droit sur la clientèle qui est et restera propriété du propriétaire, et il ne pourra, en conséquence, réclamer aucune indemnité de ce chef à l'échéance du contrat, pour quelque motif que ce soit.

Dans le cadre du présent contrat, le concessionnaire ne pourra conclure aucun contrat, de quelque nature que ce soit, dépassant la durée de la concession, sauf accord écrit et préalable du propriétaire.

*Mme HICGUET*, par comparaison avec le point précédent s'interroge sur le gré à gré

*Mr DELIRE* souligne la différence entre une concession ( où des choses sont faites à la place de la commune) et une mise à disposition non définitive.

*Mr LETURCQ* s'inquiète de l'affectation de la salle de droite.

*Mr DELIRE* précise qu'elle sera affectée aux archives communales " mortes" .

*Mr LETURCQ* souligne les infiltrations dans le bâtiment et les dégâts ( en terme d'image).

*Mr DELIRE* précise que les bénéficiaires sont conscients de l'état du bien, nous procédons à des réparations pour tenir 3 à 4 ans avant une rénovation complète du toit.

Pour ce qui est d'une autre partie des locaux, un projet de gym sportive ( pas seulement de l'entité) va être présenté.

*Mr LETURCQ* interroge sur le club de tennis de table de Lesve

*Mr DELIRE* , après une intervention de Mr BOON pour rappeler l'objet du point, précise que ce club n'est plus intéressé

### **13. OBJET : BÂTIMENT COMMUNAL SITUÉ 4 RUE DES AUJES À 5170 LESVE- PARTIE BUREAUX**

#### **1. DÉCISION DE LOCATION**

#### **2. FIXATION DES CONDITIONS**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-30 & 1222-1;

Considérant que la Commune a acquis le bien décrit en date du 28 mars 2017 à la suite d'une décision du Conseil Communal du 24 février 2017;

Considérant qu'il y a lieu de se positionner quant à l'affectation de la surface de bureaux du rez-de-chaussée, d'une surface approximative de 500 m<sup>2</sup> ;



Considérant les engagements inscrits dans le programme de politique générale, arrêté en séance du conseil communal du 01 mars 2013, lesquels visent, entre autres, à :

- valoriser de manière optimale les bâtiments communaux actuellement inoccupés ou sous occupés
- soutenir de manière déterminée l'action des associations, tant dans l'accès aux infrastructures communales, que dans l'organisation de leurs actions qui donnent vie à nos villages;

Considérant, qu'outre le paiement du loyer, le locataire devra procéder à ses frais au rafraîchissement des biens mis en location;

Que dès lors, il convient de procéder à la mise en location de ce bien de gré à gré ;

Vu le projet de bail de bureaux et d'espaces d'accueil établi par les services communaux et fixant les conditions de location dudit bien ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Art.1.** De fixer le montant mensuel du loyer de la partie bureau du bâtiments situé 4 rue des Aujes à 5170 Lesve à 500 €, à indexer annuellement, hors charges de consommation d'eau, de chauffage et d'électricité à assumer par le locataire ;

**Art.2.** De procéder à cette location par voie de gré à gré et aux autres conditions stipulées dans le projet de bail rédigé par les services communaux.

**Art.3.** De charger le Collège d'attribuer cette location en tenant compte des critères de sélection suivants :

- Le locataire doit être une association reconnue de l'entité poursuivant un objet social d'intérêt général
- Améliorations et valorisations qui seront apportées au bien

**14. OBJET : ALIÉNATION DE L'EXCÉDENT DE VOIRIE RÉSULTANT DE LA SUPPRESSION PARTIELLE DU CHEMIN VICINAL N°35 ET DE LA VOIRIE COMMUNALE, DÉNOMMÉE RUE DU MAÏEUR À LESVE, ET D'UNE PARCELLE DE TERRAIN - DÉCISION DÉFINITIVE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Revu sa délibération du 26.06.2017 décidant du principe d'aliéner par voie de gré à gré à Mr Daniel Voisin :

- l'excédent de voirie résultat de la suppression partielle du chemin vicinal n°35 et de la voirie communale dénommée Rue du Maïeur à Lesve, conformément au plan dressé en date du 07.10.2016 par Mr Jo Léonard, Géomètre Expert à Anhée, d'une superficie de 2 ares 77 centiares

- la parcelle communale située à Lesve, Rue du Maïeur et cadastrée Section D n° 492/2 d'une superficie de 58 centiares;R evu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2017 décidant de la désaffectation définitive du domaine public de la partie de la voirie communale à aliéner ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est tenue du 04 au 20 juillet 2017 et qui n'a donné lieu à aucune remarque ni observation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Art.1.** De confirmer sa décision de principe du 26.06.2017 et d'aliéner par voie de gré à gré à Mr Daniel Voisin :

- l'excédent de voirie résultat de la suppression partielle du chemin vicinal n°35 et de la voirie communale dénommée Rue du Maïeur à Lesve, conformément au plan dressé en date du 07.10.2016 par Mr Jo Léonard, Géomètre Expert à Anhée, d'une superficie de 2 ares 77 centiares

- la parcelle communale située à Lesve, Rue du Maïeur et cadastrée Section D n° 492/2 d'une superficie de 58 centiares.

**Art.2.** De procéder à cette aliénation au prix de 6 €/m<sup>2</sup>.

**Art.3.** De confier la suite du dossier à Maître Diricq, Notaire à Profondeville.

**Art.4.** Les frais à résulter de la présente seront à charge de l'acquéreur.

**CPAS**

Mme DARDENNE, suite à une demande de clarification de Mme WINAND, explicite la modification.

**15. OBJET : RÉVISION DU CADRE CONTRACTUEL DU PERSONNEL DU CPAS - CAS DU 24 JUILLET 2017 - APPROBATION**

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives concernant la Tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu les articles 42 §1 et 112 quater de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2016 relative à l'arrêt et à l'application de la Circulaire

du 28 février 2014, proposée par la région Wallonne ;  
Considérant le point 9 du procès-verbal du 30 novembre 2010 du Conseil de l'Action Sociale relatif à la dernière modification du cadre statutaire et contractuel ;  
Considérant le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 4 juillet 2017 et le protocole d'accord obtenu à l'issue de cette négociation ;  
Considérant le procès-verbal de concertation Commune/CPAS du 22 juin 2017 ;  
Considérant le point 4 du procès-verbal de délibération du 24 juillet 2017 du Conseil de l'Action Sociale relatif à la modification du cadre du personnel contractuel ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;  
Après en avoir délibéré en séance publique sur proposition du Collège communal ;

**APPROUVE**

Article 1 : Le point 4 de la délibération du 24 juillet 2017 du Conseil de l'Action Sociale relatif à la modification du cadre du personnel contractuel du CPAS de Profondeville.

Article 2 : La présente sera transmise, à toute fin utile et après délibération, au CPAS de Profondeville.

**16. OBJET : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE :**

**DÉMISSION D'UN MEMBRE - PRISE ACTE**

**DÉSIGNATION DU REMPLAÇANT DU MEMBRE DÉMISSIONNAIRE**

Vu la délibération du conseil communal du 03 décembre 2012, fixant notamment, la représentativité des groupes politiques au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'arrêté du collège Provincial du 08 novembre 2012 validant l'élection des membres du conseil de l'Action Sociale ;

Vu la démission de Madame Hélène MAQUET, reçue par courrier du 16 juin 2017, notifiée au collège communal le 21 juin 2017;

Vu l'acte, rédigé par les représentants du groupe PEPS, présentant Monsieur FRANCAUX Olivier de Lesves afin de remplacer Madame Hélène MAQUET, en qualité de conseillère du CPAS ;

Considérant la pièce jointe au dossier confirmant que Monsieur FRANCAUX Olivier, remplit les conditions d'éligibilité;

**DECIDE à l'unanimité**

**de prendre acte :**

➤ de la démission de Madame Hélène MAQUET, de son mandat de conseillère au CPAS ;

**de constater :**

➤ Les conditions d'éligibilité ayant été vérifiées par les services communaux, le candidat présenté, Monsieur FRANCAUX Olivier est élu de plein droit pour siéger au sein du conseil de l'aide sociale en application de l'article 12 du décret du 08/12/2005 ;

La présente délibération, jointe aux pièces sera transmise à l'autorité supérieure aux fins légales.

**Environnement**

Mr LETURCQ aurait aimé avoir une idée du volume plus spécifiquement collecté dans l'entité.

**17. OBJET : TERRE - RENOUVELLEMENT CONVENTION COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS**

Considérant le courrier de l'ASBL TERRE, daté du 22 mai 2017, concernant le renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers;

Considérant que nous arrivons au terme de la convention entre la commune et l'asbl TERRE pour la collecte des déchets textiles ménagers le 01 octobre 2017;

Considérant leur proposition d'une nouvelle convention d'une durée de maximum 2 ans, renouvelable tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention;

Considérant que les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de 3 mois;

Considérant l'objectif de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation;

Considérant l'objectif de fixer un cadre général à la collecte des textiles en porte-à-porte et dans les points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs afin d'éviter un développement anarchique des collectes;

Considérant que Terre asbl est agréée "Ressourcerie" par la Région wallonne, est également reconnue comme organisme d'Éducation permanente par la Communauté française de Belgique et est titulaire du label SOLID'R, label éthique des entreprises d'économie sociale actives dans la récupération et le recyclage;

Considérant que la récupération, le tri, la réparation et la valorisation dans un cadre d'économie solidaire permettent ainsi d'offrir un emploi valorisant à de nombreux travailleurs de faible

qualification et de réinjecter entièrement les marges générées dans des objectifs sociaux ou humanitaires;

Considérant qu'en 2016, Terre asbl a collecté, via ses bulles à vêtements, **70883** kilos de textile dans notre commune qui ont été traité comme suit: 56,95% de vêtements réutilisés, 26,65% de vêtements recyclés en

fibres et 16,41% de déchets;

Vu l'article 14 bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 obligeant les opérateurs à conclure une convention avec la commune sur le territoire de laquelle ils envisagent de procéder à une collecte de textiles, quelles que soient les modalités de cette collecte;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 27 juillet 2017, de proposer au Conseil communal de signer la convention avec l'asbl TERRE, qui prendra effet le 01 octobre 2017 et après passage au conseil de la convention, de poursuivre la collecte des textiles ménagers avec l'asbl Terre via des bulles textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur; et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

#### ***DECIDE à l'unanimité***

**Art 1.-** De signer la convention la convention avec l'asbl TERRE, qui prendra effet le 01 octobre 2017.

**Art 2.** D'approuver la décision du Collège communal de poursuivre la collecte des textiles ménagers avec l'asbl Terre via des bulles textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune.

#### **Travaux**

##### ***18. OBJET : ADHÉSION À L'ASBL POWALCO***

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou audessus

des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers.

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales ».

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de règlementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional,

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo,

Considérant l'engagement annoncé de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo.

Considérant qu'à défaut d'une décision officielle, à ce jour, du Gouvernement wallon quant à la neutralité budgétaire de cette obligation imposée aux communes, la commune s'engage à inscrire les crédits en MB

#### ***DECIDE à l'unanimité***

**Art. 1.** D'adhérer à l'asbl PoWalCo

**Art. 2.** De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle régionale ;

**Art. 3.** De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'asbl PoWalco

**Art. 4.** de s'engager à inscrire les crédits nécessaires, s'il y a lieu, en fonction de la décision à prendre par le Gouvernement wallon quant à la neutralité budgétaire de cette obligation imposée aux communes.

##### ***19. OBJET : ACHAT D'UN DUMPER, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PROJET N° 20170052***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment

l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a, (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges n° 20170052 relatif au marché "Achat d'un dumper" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB 02 du budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/744-51, projet 20170052, et sera financé par emprunt et subsides;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 août 2017 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 61/2017 rendu par la Directrice financière en date du 21 août 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges n° 20170052 et le montant estimé du marché "Achat d'un dumper", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB 02 du budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/744-51.

**Art. 4.** De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

#### **Mobilité**

#### ***20. OBJET : ETUDE INTERCOMMUNALE DE MOBILITÉ DANS LE CADRE DE LA PROBLÉMATIQUE DU CHARROI LOURD DANS LE TRIANGLE "VALLÉE DE LA MEUSE - E411/N4 - N97" - APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE BEP***

Considérant la proposition formulée par le Bureau Economique de la Province de s'inscrire avec les communes d'Assesse, Dinant et Yvoir, et avec le BEP expansion, ainsi qu'avec La DGO2 du Service Public de Wallonie - Mobilité - dans un plan intercommunal de mobilité thématique dans le cadre de la problématique du charroi lourd dans le triangle "vallée de la Meuse - E411/N4 - N97";

Considérant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par le BEP;

Considérant que cette convention est à signer par les quatre communes concernées;

Considérant que le collège communal lors de sa séance du 22 avril 2015 avait marqué un accord de principe mais sollicitant des informations complémentaires pour soumettre le dossier au conseil communal;

Considérant que le conseil communal du 14 septembre 2015 a pris en compte les informations apportées par le BEP en août 2015, notamment concernant le coût à supporter par les communes adhérentes au projet et a décidé de s'inscrire avec les communes pré-citées dans le plan intercommunal de mobilité;

Considérant le collège communal du 29 mars 2017 décidant de confirmer la participation à cette étude et l'inscription d'une dépense de 6.000 euros à la modification budgétaire suivante.

Considérant l'avis de la Directrice Financière, remis le 27/3/2017, favorable après approbation de la M.B.02/2017 qui prévoit l'inscription de la dépense;

Considérant que, selon la convention du BEP et l'analyse de la Directrice Financière, le coût global est estimé à 72.000 euros TVAC dont 50 % est pris en charge par la Région, 1/6 par le BEP et les 2/6 restant par les communes concernées: Assesse, Yvoir, Dinant et Profondeville;

Considérant donc que le coût pour la commune de Profondeville est estimé à 6000 euros;

Considérant la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 approuvée par le Conseil du 30 mai 2017 et approuvée par la tutelle du 03 juillet 2017.

Considérant la demande du BEP de faire valider la convention par le Conseil communal;

Considérant l'article L1123-23 du CDLD;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

1. De confirmer la décision de participation à cette étude intercommunale de mobilité, dont le thème est la

problématique du charroi lourd dans le triangle "vallée de la Meuse - E411/N4 - N97".

2. De signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par le BEP concernant « La mobilité dans le triangle vallée de la Meuse - E411/N4 - N97 : problématique du charroi lourd ».

### Informations

#### 21. OBJET : LISTE DES MARCHÉS PUBLICS INSCRITS AU SERVICE EXTRAORDINAIRE ET ATTRIBUÉS AU 23 AOÛT 2017 INCLUS

Vu les différents marchés publics inscrits au service extraordinaire du budget dont le Conseil communal a approuvé les conditions;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution de ces décisions;

#### PREND CONNAISSANCE

N° de projet	Intitulé marché	Attributaire	Montant TVAC
20170011	Achat d'outillage Lot 1 (Combinée à bois) Lot 2 (Poste à souder) Lot 3 (Nettoyeur haute pression)	LISMONT ADV Services SPRL HENRARD S.A.	14.298,68 € 446,50 € 2.994,75 €
20170015	RECONSTRUCTION DE LA CHAPELLE N.D. DE COVISSE - MISSION D'ÉTUDE	MATHIEU P.	4.356,00 €
20170006	Achat d'une trémie – correction de la commande	Convention centrale d'achats SPW	29.940,24 €
20170002	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE L'ARMISTICE À BOIS-DE-VILLERS : CURAGE ET EXAMEN ENDOSCOPIQUE DES CANALISATIONS D'ÉGOUTTAGE	SPRL PINEUR Curage	5.169,73 €
20160012	AMÉNAGEMENT DE TROTTOIR - PHASE 1 - RUE ANTOINE GÉMENNE - ESSAIS DE SOL	GEOLYS	1.016,40 €
20170050	TERRAIN FOOT LESVE - ACHAT DE DEUX ABRIS JOUEURS	Idemasport	3.176,25 €
20130038	MISE EN VALEUR ET PROTECTION DE LA STATUAIRE DE LESVE	P.HD	9.801,00 €

#### 22. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales;

Considérant la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du conseil communal;

#### PREND CONNAISSANCE

des éléments suivants dont M. le Président donne lecture :

Date conseil	Tutelle sur décisions du conseil	Date tutelle	Publication
			04.09.2017
30.05.2017	Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2018 à 2019 – Adaptation suite à l'entrée en vigueur du CoDT	23.06.2017	29.06.2017
30.05.2017	MB n°2 - ex.2017 - Commune*	03.07.2017	31.05.2017
30.05.2017	Redevance pour le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement – Exercices 2017 à 2019	23.06.2017	29.06.2017

30.05.2017	Redevance sur le service de l'accueil extrascolaire – années scolaires 2017/2018 et 2018/2019	23.06.2017	29.06.2017
26.06.2016	Redevance réparation de dommages causés au domaine public (2017-2019)	12.07.2017	18.07.2017
30.05.2017	Redevance pour la fourniture de repas scolaires – années scolaires 2017/2018 et 2018/2019	23.06.2017	29.06.2017
26.06.2016	Redevance pour les frais de rappel (sommation) par recommandé (2017-2019)	12.07.2017	18.07.2017
30.05.2017	Taxe sur les parcelles non bâties issues de permis d'urbanisation non périmés – Exercices 2018 à 2019	23.06.2017	29.06.2017
30.05.2017	Règlement complémentaire - RN951 - passage pour piétons à BDV	27.07.2017	x

\*La délibération du Conseil communal du 30 mai 2017 par laquelle le Conseil a arrêté les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017a fait l'objet d'une correction. En effet, il faut noter qu'une erreur de "frappe" s'est produite au niveau du boni global du service ordinaire. Il faut lire 59.050,43€; de même, un zéro excédentaire figure au montant du prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire.

### **23. OBJET : CONVENTION "PROJET DE TERRITOIRE" AVEC LE CENTRE CULTUREL DE NAMUR - INFORMATION**

Considérant que le Centre Culturel de Namur devait introduire son dossier pour le 30 juin 2017, auprès de la Communauté Française dans le cadre de son contrat programme s'étalant jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu que cet élément n'était pas précisé à la commune dans le cadre d'une communication structurée et complète;

Considérant le point traité en séance du conseil communal du 26 juin 2017;

Considérant que suite aux remarques et à un contact avec le Centre Culturel de Namur une convention amendée a été élaborée de façon à répondre aux objections émises ;

Vu la délibération du collège communal du 28 juin 2017 ratifiant la convention adaptée ;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1122-30 du CDLD;

#### **PREND ACTE**

de la convention "Projet de territoire" avec le centre Culturel de Namur adaptée suivant les remarques émises par le conseil communal du 26 juin 2017

#### **Générale**

### **24. OBJET : PV SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE DU CONSEIL COMMUNAL**

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général

Vu les articles 20 à 22 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

#### **APPROUVE**

le procès-verbal de la précédente séance publique du 26 juin 2017 rédigé par le directeur Général.

#### **Urbanisme**

### **25. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS : 1. ETAT DU DOSSIER DU QUARTIER DIT DE L'OSERAIE**

Mme HICGUET prend la parole :

Avec la rentrée scolaire et du Conseil, le Groupe PS revient sur le dossier d'urbanisme du projet de l'Oseraie. Avez-vous reçu des nouvelles fraîches quant à son évolution ?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mme LECHAT que, hormis des rencontres avec l'auteur de projet et le propriétaire, nous n'avons pas d'autres éléments depuis la dernière question orale. Nous sommes en attente de voir si une nouvelle réunion d'information de la population interviendra

#### **Générale**

### **26. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS : 2. PROJET DE CRÉATION D'UN SKATE PARK AU COMPLEXE SPORTIF**

Mme HICGUET prend la parole :

Nous sommes interpellés par quelques jeunes profondévillois dynamiques qui souhaiteraient savoir si un projet d'aménagement d'un skate park au complexe de la Hulle est d'actualité ?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr CHEVALIER qui précise que cette demande a déjà été débattue par le passé, mais pour l'instant, il y a d'autres projets en cours avant d'envisager celui-là.

#### **Urbanisme**

### **27. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS : 3. SITUATION DU DOSSIER DU MARTEAU**

## **LONGE**

Mme HICGUET prend la parole :

Nous avons appris que des investisseurs luxembourgeois étaient venus visiter le Château de Marteau Longe .Est-ce que ce site est en vente ou fait l'objet d'autres tractations immobilières connues par les autorités communales ?

### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mme LECHAT qui fait état de demandes d'informations, au comptoir du service urbanisme, par des personnes intéressées, mais également de la rencontre chez le Fonctionnaire-délégué avec Mr JOURDAIN , rencontre où son projet visant à raser et reconstruire, a essuyé un refus de celui-ci.

## **Environnement**

### **28. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS : 4.RECOURS CONTRE LE PERMIS D'INSTALLER UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE À L'ÉCLUSE DE RIVIÈRE**

Mme HICGUET prend la parole :

Dans l'édition du 22 août de L'avenir, une demi-page évoquait le recours au Conseil d'Etat déposé par la Maison wallonne de la pêche quant à l'installation d'une centrale hydroélectrique sur l'écluse de Rivière en juin dernier. La Commune est -elle partie prenante du dossier mais surtout cette centrale aura -t-elle une incidence sur la distribution d'électricité dans l'entité ?

### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr CHEVALIER qui fait état de l'avis favorable du collège communal, dans le cursus de la procédure, car les turbines étaient annoncées " fish friendly" et de l'absence de réaction lors de l'enquête publique. Quant à la production d'énergie, elle est limitée (environ 1.900 ménages)

### **29. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS : 5.SITUATION DE LA CAMPAGNE DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS**

Mr LETURCQ prend la parole :

En juin, une première campagne de stérilisation des chats errants a été menée dans la commune. En parcourant le bulletin communal, nous apprenons qu'une seconde campagne va avoir lieu fin septembre. Au regard des nombreuses questions posées par des propriétaires de félinés, pouvez-vous nous informer quant nombre de chats capturés lors de la première phase ? Le nombre d'animaux réellement opérés et le nombre remis à leur propriétaire ?

### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr TRIPNAUX qui précise que :

- la première campagne a eu le résultat suivant :
  - o 27 chats capturés, 6 relâchés (car pucés et en ordre)
  - o 13 femelles stérilisées et 1 euthanasiée
  - o 8 mâles castrés et 2 euthanasiés
  - o 15 chats ont pu être placés
- pour la seconde campagne , au stade actuel 10 demandes de placement de cages pour la capture

## **Mobilité**

### **30. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS : 6. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE CIRCULATION ABORDS DE LA PLAINE DE JEUX DU BEAU VALLON**

Mr LETURCQ prend la parole :

Une proposition d'aménagement des abords de la plaine de jeux située au Beau vallon a été soumise au Collège. Le Groupe PS souhaiterait connaître le délai de réalisation de celui-ci et savoir si le projet évoqué par Monsieur le Bourgmestre, il y a un an, à savoir supprimer la circulation dans la section reliant la route des Crêtes à l'allée des Ramiers à hauteur du rond point est toujours d'actualité. Auquel cas, l'aménagement décidé perd de sa pertinence.

### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mme LECHAT qui précise que la réflexion continue sur ce projet de façon globale.

## **Environnement**

### **31. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS : 7. ETAT DU DOSSIER MAYA, VÉGÉTALISATION CIMETIÈRE D'ARBRE, PLAN COMMUNAL DE GESTION DIFFÉRENCIÉE**

Mr LETURCQ prend la parole :

Afin d'obtenir les subsides octroyés à notre Commune suite à l'adhésion au plan MAYA, il y a lieu avant la fin de cette année, dans 118 jours, de végétaliser le cimetière d'Arbre et d'approfondir le plan communal de gestion différenciée, entre autres choses. Pouvez-vous nous assurer de la réalisation de ces objectifs, en sachant que le premier des deux devait déjà être acquis pour fin 2015 ?

### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr CHEVALIER qui signale que la végétalisation est en cours, qu'une demande de report d'échéance a été faite, et que le plan est toujours en cours d'instruction.

## **Urbanisme**

### **32. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PEPS : 1. POLITIQUE COMMUNALE DANS LE CADRE DU CODT FACE AUX PROJETS DE RÉALISATION D'HABITAT LÉGER**

Mr PIETTE prend la parole :

Le parlement wallon a voté tut le nouveau CoDT comprenant un passage sur l'habitat léger. Cet article stipule , pour résumer, que la construction de cabanes en bois est désormais légale en zone forestière, à condition d'être située en lisère (notion subjective) de zone habitée. La deuxième condition principale concerne l'hébergement dans ces cabanes, autorisé dès lors qu'il s'inscrit dans le cadre du projet régional touristique des massifs forestiers développés par la Région wallonne. Pour faire simple, on vise le tourisme respectueux de la nature.

La construction de cabane serait légale en zone forestière, quelle est la position de la commune de Profondeville ?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mme LECHAT qui explique que deux projets d'habitat de ce type sont en cours d'instruction (pas stricto sensu en zone forestière), projets examinés en CCATM qui a relevé un certain nombre de problématiques liées. Il faut aller plus loin dans la réflexion (avis du CGT ?). Un des projets est situé en zone boisée mais non pour autant forestière au Plan de secteur.

## **Enseignement**

### **33. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PEPS : 2. GARDERIE DE L'ÉCOLE LIBRE DE BOISDE-VILLERS INTERVENTION COMMUNALE**

Mr PIETTE prend la parole :

La garderie du vendredi de 17 à 18 h de l'école libre de Bois-de-Villers serait à charge d'un fonctionnement différent... pouvez-vous nous donner plus d'informations par rapport à cette problématique pour les parents ?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr DELBASCOUR qui rappelle que:

- cette garderie est cadrée par les dispositions sur les avantages sociaux, que la commune est tenue de prendre en charge à hauteur de ce qui met en oeuvre pour ses propres établissements scolaires
- l'établissement reste libre de son organisation en terme d'horaire, et, dans ce cas, de terminer une heure plus tôt le vendredi , cette heure de garderie étant de sa responsabilité
- la demande a été formulée au collège par mail et le collège communal a confirmé son intervention dans le strict cadre des avantages sociaux en terme de volume horaire.
- la réunion annuelle sur les avantages sociaux abordera ce point.

## **Police**

### **34. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PEPS : 3. DEMANDE DE PLACEMENT D'UN RADAR PRÉVENTIF SUR LA RN 951**

Mr PIETTE prend la parole :

Serait-il possible de placer le radar préventif sur la N 951 rue R.Noël, à Bois-de-Villers ? De plus en plus de citoyens nous signalent la vitesse excessive des automobilistes ;

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr DELIRE qui précise que :

1. le placement est possible d'autant que nous disposons de deux appareils;
2. le problème est plus dans la perception des riverains de l'inadéquation de la vitesse autorisée, pour laquelle nous avons déjà à plusieurs reprises sollicité le gestionnaire de la voirie ;
3. réduire la vitesse sur la RN 951, risque d'entraîner un report de circulation sur des voiries communales moins adaptées ;
4. la zone de police réfléchit à l'achat d'un radar répressif soit des boîtes sur support avec un appareil allant alternativement de boîte en boîte, soit appareil sous forme d'une poubelle (risque de vol et de destruction). Le crédit sera inscrit au budget 2018 ( estimation 50.000 €).

Le Président clôt la séance.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur Général,

Le Président,

B. DELMOTTE

D. CHEVAL